



L'artiste et le chômage: le travail de création non rémunéré pendant le chômage

Mots clés : Activités artistiques / Hobby / Non rémunéré / Onem / Déclaration / Carte de contrôle

1. Activités artistiques non-rémunérées

En Belgique, beaucoup de personnes pratiquent un ou plusieurs hobbies tout en bénéficiant d'allocations de chômage. Les activités artistiques exercées en tant que hobby, de même que pour tout autre hobby, n'auront pas d'influence sur les indemnités versées.

Une activité artistique est considérée comme un hobby aussi longtemps qu'elle ne rapporte aucun revenu à la personne concernée. Le moment durant lequel l'activité artistique est exercée n'a aucune importance (création pendant la journée, en soirée, la nuit, les jours ouvrables, les week-ends, les vacances, les jours fériés,...).

2. Obligations générales face à l'emploi

Comme tout travailleur sans emploi, la personne qui exerce une activité artistique en tant que hobby doit rester disponible sur le marché de l'emploi et accepter toute offre considérée comme un emploi convenable. Son hobby ne doit pas non plus avoir pour effet d'empêcher le chercheur d'emploi de poursuivre activement ses démarches de recherche. En outre, lorsque l'artiste souhaite acquérir un revenu (même exceptionnel), il devra avoir une démarche active d'information de l'Onem* (en tant qu'indépendant complémentaire, RPI, droits d'auteur,...) et déclarer les revenus sur le formulaire « C1 ARTISTE ».

Remarque : il ne faut pas confondre le hobby avec une activité bénévole qui, elle, nécessite une démarche active d'information de l'Onem (voir "ASBL dans le secteur artistique" - FICHE 4 : *Synthèse AG & CA*).

3. Carte de contrôle et journée de travail

L'artiste qui exerce une activité artistique doit déclarer sur sa carte de contrôle :

- Les interprétations ou exécutions publiques ;
- La présence à une exposition des œuvres de l'artiste, s'il s'occupe lui-même de la vente ou si cette présence est requise sur la base d'un contrat avec le tiers qui commercialise vos créations (exemple : la galerie exige la présence de l'artiste au vernissage) ;
- La présence à l'enregistrement ou à la représentation d'œuvres audiovisuelles ;
- Les prestations contre le paiement d'une rémunération autre que salariée, telles que R.P.I (régime des petites indemnités).
- Et plus généralement les activités effectuées dans le cadre d'un contrat de travail ou d'engagement salarié.

Ces journées doivent être cochées même si aucun revenu n'est obtenu suite à ces prestations.

Imaginons qu'aucune œuvre n'est vendue lors du vernissage, le jour du vernissage doit tout de même être coché sur la carte de contrôle.

* ATTENTION bientôt certaines compétences de l'onem seront exercées par l'Actiris.



4. Exemple

Au final, toutes les activités artistiques peuvent être exercées en tant que hobby. Citons *par exemple* le fait d'écrire un livre, d'apprendre et de jouer d'un instrument, d'apprendre et de réaliser des œuvres plastiques sous n'importe quelle forme (peinture, sculpture, photographie,...), de jouer dans une compagnie de théâtre amateur,...

Aucune de ces prestations en tant que hobby ne nécessitera une démarche active auprès de l'ONEM. Ce n'est que lorsque l'artiste souhaite gagner une somme d'argent quelconque suite à ces prestations (vente d'une œuvre, concert rémunéré, pièce de théâtre en tant qu'acteur rémunéré,...) qu'il devra se poser la question du statut adéquat y correspondant et, s'il rentre dans un des cas prévus au point III, qu'il devra reprendre certaines journées sur sa carte de contrôle même s'il n'en retire pas un revenu pour ce jour-là.

Plus d'informations :

www.onem.be

Feuille info ONEM T53

Voir "ASBL dans le secteur artistique" - FICHE 4 : *Synthèse AG & CA*